

## **Tribunal des conflits**

### **Affaire 3990**

**Mme R. et autres c/ Ministre de l'intérieur**  
(Renvoi du Tribunal administratif de Bastia)

Rapporteur : T. Fossier

**Séance du 9 février 2015**

**La question qui vous a été renvoyée par le tribunal administratif de Bastia porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité engagée contre l'Etat à la suite du décès d'une personne placée en garde à vue.**

Alors qu'il faisait l'objet d'une garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Bastia, M. Bouzide C. s'est suicidé le 6 mai 2009 en se pendant avec ses lacets. Les frères et sœurs de M. C. ont, le 22 septembre 2010, saisi le ministre de l'intérieur d'une demande d'indemnisation des préjudices subis du fait de ce décès. Leur demande a été rejetée par le ministre de la justice le 23 mai 2011. Puis, par une ordonnance en date du 14 février 2013, le juge de la mise en état de la première chambre civile du tribunal de grande instance de Bastia a rejeté leur action en responsabilité contre l'Etat comme portant devant une juridiction incompétente pour en connaître au motif que les manquements allégués tenant à l'omission de retrait des lacets de l'intéressé, au défaut de toute surveillance pendant trente minutes et à la présence d'un angle mort empêchant la surveillance vidéo de l'ensemble de la cellule ne relevaient pas du « fonctionnement du service de la justice » mais avaient trait « aux modalités techniques et pratiques de la mise en œuvre par les service de police d'une mesure de garde à vue ... dont le principe n'était pas contesté par les demandeurs ». Les frères et sœurs de M. C. ont alors saisi le tribunal administratif de Bastia. Par un jugement en date du 6 novembre 2014, le tribunal administratif a estimé que le placement en garde à vue étant une opération de police judiciaire, le litige ressortissait à la compétence de la juridiction judiciaire. Constatant que le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bastia avait décliné la compétence de l'ordre judiciaire par une ordonnance devenue définitive, le tribunal vous a régulièrement renvoyé la question de compétence pour prévenir un conflit négatif en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

La répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en matière de police repose sur la distinction entre la police administrative, qui a pour finalité le maintien de l'ordre public, et la police judiciaire, qui tend à la recherche et la poursuite des infractions pénales : vous pouvez voir sur cette distinction par exemple votre décision du 7 juillet 1975 Soustre et caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne, 020009, aux tables p. 926.

En application de l'article 63 du code de procédure pénale, le placement en garde à vue est opéré sur la décision d'un officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Statuant sur une action en responsabilité engagée par une personne qui avait été frappée par un policier au cours de sa garde à vue, votre décision du 22 mars 2004 Stoffel c/ Ministre de l'intérieur, 3390, au recueil p. 514, a jugé qu'un placement en garde à vue avait le caractère d'une opération de police judiciaire. Vous en avez déduit qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement. Ce principe est d'application générale pour l'ensemble des préjudices subis au cours d'une garde à vue. Contrairement à l'approche retenue par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bastia, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre la mise en garde à vue et les opérations matérielles qu'elle nécessite puisqu'est toujours en cause l'opération de police judiciaire qu'elle constitue.

Nous vous proposons donc de juger que l'action en responsabilité engagée par les frères et sœurs de M. C. du fait du décès de ce dernier lors de sa garde à vue relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

**Par ces motifs**, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du recours de Mme R. et autres,

2° à ce que l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bastia soit déclarée nulle et non avenue et que la cause et les parties soient renvoyées devant ce tribunal,

3° et à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Bastia soit déclarée nulle et non avenue à l'exception de son jugement du 6 novembre 2014.